



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen Dieppe

Arrêté n° - 2 NOV. 2021

autorisant l'extension des capacités de stockage au sein de l'usine de fabrication de produits pharmaceutiques ASPEN, 1, Rue de l'Abbaye à NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-46;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. DURAND Pierre-André préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2020 réglementant la poursuite de l'exploitation de l'usine de produits pharmaceutiques par la société ASPEN à NOTRE DAME DE BONDEVILLE;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 4 août 2021 et reçu en main propre le 11 août 2021 à la DREAL sollicitant la modification des conditions d'exploitation de l'établissement par l'extension de + de 11 200m³ du volume de produits combustibles sur son site ;
- Vu l'étude de modélisation des effets thermiques par FLUMILOG fournie en annexe du dossier de porter à connaissance, effets susceptibles d'être engendrés par l'exploitation des nouvelles installations ;
- Vu la décision de non soumission à une évaluation environnementale de ce projet suite à examen au cas par cas, en date du 22 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2021;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 8 octobre 2021 et les compléments apportés par courriel du 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT

que la société ASPEN exploite une usine de fabrication de produits pharmaceutiques sur son site de NOTRE DAME DE BONDEVILLE et pour ce faire, exploite des activités de stockage de produits combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

que le dossier portant le projet d'extension des capacités de stockage de produits combustibles à la connaissance de M. le Préfet de la Seine-Maritime le 11 août 2021 comprend une description suffisante des installations projetées, ainsi que les dangers et les inconvénients associés ;

qu'après examen, les modifications projetées ont été qualifiées de notables sans être substantielles ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 -

La société ASPEN, dont le siège social est situé 1, rue de l'Abbaye à NOTRE DAME DE BONDEVILLE (76690) , est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté au sein de son installation située à la même adresse.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur le dossier de porter-à-connaissance transmis à la DREAL le 11 août 2021.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2020 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2- Portée

Le présent arrêté vaut autorisation d'exploiter en sus des bâtiments déjà autorisés, 2 extensions.

Caractéristiques de la 1ère extension :

-Elle est constituée d'une nouvelle cellule frigorifique en froid positif avec une plage de température de fonctionnement prévue entre 2 et 8°C, convertible en température ambiante entre 15 et 25°C selon les besoins de l'exploitation.

- La nouvelle zone de stockage SP1 est comme suit : 60m*10m, hauteur sous plafond= 13,4m, Surface= 600m², Volume= 9000 m³.

- La zone de quais SP1A est comme suit : 15mx10m, hauteur acrotère= 7m, Surface=150m², Volume= 1050m³.

La surface totale occupée par cette extension est de 750m² pour un volume de bâtiment de **10 050 m³**. L'extension 1 est séparée du magasin W par un mur béton non dépassant de 1 m en toiture et est constituée de panneaux sandwichs REI120 sur les 3 autres façades ainsi que de panneaux sandwichs REI 120 au niveau du plafond.

Caractéristiques de la 2nde extension :

- L'extension du stockage des vides nommée SP4 sera ajoutée au stockage existant pour ne former qu'une seule cellule de stockage en température ambiante et sera comme suit : 15,5m*11m, hauteur= 7m, hauteur de stockage= 5m, Surface= 163 m², volume= **1 140m³**.

- les vides sont des produits combustibles servant au conditionnement des produits finis (palette en mélange).

- l'extension 2 est séparée du bâtiment de conditionnement S par un mur béton REI 120 monté jusqu'en toiture du bâtiment S tout en s'assurant que ce mur dépasse de 1 mètre au minimum la hauteur de l'extension 2, et est séparée des bureaux par un mur béton et est constituée de panneaux sandwichs REI120 sur la façade donnant vers l'extérieur.

Article 3- Classement administratif (rubriques de la nomenclature ICPE)

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2020 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3450		A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Production (bât. B & U) Capacité de production : 21,05 t/an	21,05 t/an
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Parc Z : 3 cuves d'éthanol 100 % (cat. B) : 92 m³ 1 cuve d'éthanol 96 % (cat. B) : 50 m³ 1 cuve d'acétone : 30 m³ 1 cuve d'acétone résiduaire : 25 m³ 2 cuves d'éthanol résiduaire (cat. B) : 80 m³ Laboratoire CEB : Stockage de liquides inflammables (cat. B) : 0,1 m³ Stockage solvant bât. G : Stockage en bidons d'alcool isopropylique (cat. B) : 12 m³ Bâtiment B : Installation de mélange à froid de LI : 6,9 m³	266,42 t
1185	2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 [...] ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2318 kg dans les installations existantes <i>*deux nouveaux groupes froid (HCFC) de 110 et 112 kg</i>	2540 kg
1510		DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Bâtiment W : 35 532 m³ SP1/SP1A : 10 050 m³ SP4 : 1 140 m³ Zone W4: 760 m³ Zone T5 : 2 500 m³ Bâtiment S ₅ : 4 989 m³ Bâtiment G : 2 050 m³	57 021 m³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661	1	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Thermoformage de blisters en PVC (bât. R & S) : 0,85 t/j ; <i>*Thermoformage des ampoules PE et PP (2 lignes, bât. E) : 2,5 t/j ;</i> <i>*Thermoformage des blisters PP des ampoules et poches (bât. E) : 2,5 t/j ;</i>	5,85 t/j
2661	2	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Découpe des blisters en PVC (bât R & S) : 0,85 t/j <i>*Broyage des chutes de PE et PP des 2 lignes ampoules (bât. E) : 0,7 t/j ;</i> <i>*découpe des blisters PP des ampoules et poches (bât. E) : 1 t/j ;</i>	2,55 t/j
2662	1	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieure à 1 000 m ³	<i>*Bâtiment E :</i> 4 silos de 50 m ³ de stockage de granulés (PE et PP) Stockage de déchets (« big bags ») de 30 m ³	320 m³
2663	2	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Bâtiment W : 395 m ³ Bâtiment S ₅ : 713 m ³ Bâtiments S ₆ et W ₄ : 378 m ³ <i>*Bâtiment E : 840 m³</i>	2326 m³
2910	A	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 générateurs fonctionnant au gaz naturel au sein de la chaufferie : • 2 générateurs de 6,51 MW, soit 13,02 MW; • 1 générateur de 3,25 MW.	16,27 MW
2925		DC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge du bât. W : 33 kW <i>*Atelier de charge du bât. E : > 17 kW</i>	> 50kw
2921		NC	Refroidissement évaporatif par dispersion par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tours adiabatiques JACIR TOPAZ : Non classables	/

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 4- Application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, sont applicables.

Ces prescriptions n'ont pas fait l'objet de demande d'aménagement.

Article 5 – Prévention du risque accidentel

Les 2 extensions précitées disposent des moyens de lutte contre l'incendie adaptés en nature et nombre par rapport au risque encouru. En particulier, les 2 nouvelles zones de stockage disposent de système d'extinction automatique, de détection incendie avec report d'alarme permanent, de système de désenfumage, de murs ou séparations coupe feu REI 120 tels que décrits dans le dossier de porter à connaissance, et d'extincteurs et/ou RIA judicieusement répartis.

L'exploitant procède à l'actualisation de l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée en tenant compte de ces 2 nouvelles zones de stockage sous 6 mois.

Article 6- Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 7 -Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ; et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Notre-de-Bondeville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Notre-de-Bondeville pendant une durée minimum d'un mois. La maire de la commune fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

- 2 NOV. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN